



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 08 février 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patrick GAUDIN - Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Patrick MOUILLARD
- Alain PARENT- Farid RAACH - Patrick STEFFEN

Absent excusé : Didier ANDRE

Absent non excusé : Patrick SCOARNEC

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

Match N°23653836
CHANGIS 1 - GOELLYCOMPANS 1
SENIORS D2A du 23/01/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS sur la participation de M. Fayssoil CHAMASSI (2544182650), joueur de CHANGIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHANGIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Fayssoil CHAMASSI a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec date d'effet du 27/12/2021, décision publiée sur FootClubs et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 23/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe CHANGIS 1 évoluant en D2A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur Fayssoil CHAMASSI était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CHANGIS 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de GOELLYCOMPANS (3 points ; 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur Fayssoil CHAMASSI à compter du lundi 14/02/2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CHANGIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Débit CHANGIS : 43,50 € +45€

Crédit GOELLY COMPANS : 43,50 €

Match N°23735683

PONTHIERRY 2 – FC GUIGNES 1

U16 D3E du 22/01/2022

Réclamation d'après match du club de FC GUIGNES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de PONTHIERRY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTHIERRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe supérieure de PONTHIERRY ne disputait pas de rencontre officielle le 22/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/12/2021 et l'a opposé à LONGUEVILLE/PROVINS pour le compte du championnat U16 D2

Considérant qu'après vérification les joueurs

M. AYIMBA Leins

M. FELIX Esteban

M. LOLLIA Mevrick

M. LEDAIN Adrien

M. DELAVault DUJARRIC Sacha

Figurant sur la feuille de match du 12/12/2021 ont participé à la rencontre du 22/01/2022,

Par ces motifs, dit la réclamation de FC GUIGNES fondée, les joueurs ci-dessus ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à PONTHIERRY (- 1 point ; 0 but), l'équipe de GUIGNES conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre (0 point ; 0 but)

Débit PONTHIERRY : 43,50 €

Crédit FC GUIGNES : 43,50 €

CHAMPIONNAT

Match N°23653649

CLAYE SOUILLY 2 – CESSON VSD 2

SENIORS D1 du 23/01/2022

Réserves, n'apparaissant pas sur la FMI du club de CLAYE SOUILLY concernant la participation de M. Ndonga VUWA NZUMBA joueur de CESSON, pour une différence entre le prénom et la date de naissance sur Footclubs et le pass sanitaire ne correspondant pas l'identité du joueur, et de M. Naly SIMPARA, joueur de CESSON, pour pass sanitaire non valide

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant les rapports de l'arbitre officiel et du délégué officiel de la rencontre affirmant que des réserves ont bien été déposées avant la rencontre par le club de CLAYE SOUILLY et signées par les 2 clubs et l'arbitre.

Considérant les réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les 2 joueurs mis en cause ont présenté un test négatif avec QR code valide avant leur entrée en jeu

Considérant que les tests présentés correspondent aux identités, date de naissance et adresse notés dans Footclubs des joueurs supra.

Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Débit CLAYE SOUILLY = 43.50€

Match N°23670790

LONGUEVILLE/PROVINS 1 – AVON 1

U18 D2C du 06/02/2022

Réserves du club de LONGUEVILLE sur la qualification/participation des joueurs BORGETTO Jules, Luca HOUSSET, Jules MOREAU pour le motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

Observations d'après match du club d'Avon indiquant que le joueur Luca HOUSSET n'a pas pris part à la rencontre ayant été remplacé par GOMA Nathan en tant que titulaire. La permanence téléphonique du District et l'arbitre de la rencontre ayant été avertis

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant le rapport de la permanence téléphonique ayant été informée par le club d'Avon que le joueur Luca HOUSSET venait d'un club n'ayant pas d'équipe dans la catégorie concernée

Considérant que la permanence a confirmé que le joueur ne pouvait prendre part à la rencontre, tant que sa licence n'est pas modifiée

Considérant que l'équipe recevante a refusé que le club d'AVON fasse la modification sur la FMI car le match avait débuté, le joueur Luca HOUSSET étant retourné au vestiaire.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a noté que le joueur GOMA Nathan n'a pas participé et a laissé le joueur Luca HOUSSET comme titulaire sur la FMI.

Par ces motifs

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Débit LONGUEVILLE/PROVINS = 43.50€

Match N°23660754

DAMMARTIN CS 1 – MEAUX ADOM 1

U14 D2A du 29/01/2022

Réclamation d'après match du club de DAMMARTIN CS concernant la présence sur le banc de touche de l'équipe de MEAUX ADOM d'une personne majeure non inscrite sur la feuille de match.

Considérant l'art 30 Bis du RSG qui précise :

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 ;*

Considérant que la réclamation ne concerne pas un joueur

La Commission dit la réclamation irrecevable

Débit DAMMARTIN CS = 43.50€

Match N°23714453
FC COSMO 2 – ALLIANCE 77 1
SENIORS D4C du 30/01/2022

Réserve du club de ALLIANCE 77 concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC COSMO 77 au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe 1 Seniors de FC COSMO ne disputait pas de rencontre officielle le 30/01/2022 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 de FC COSMO s'est déroulé le 23/01/2022 et l'a opposée à FERRIERES 1 pour le compte du Championnat Senior D3,
Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 23/01/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées,
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit ALLIANCE 77 = 43.50€

Match N°23655046
VAL DE L'YERRES 1 - GOELLYCOMPANS 2
SENIORS D3B du 06/02/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS sur la participation de M. Flavien GILLANT, joueur de VAL DE L'YERRES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de VAL DE L'YERRES de fournir ses observations pour le 15/02/2022 au plus tard

Match N°23706154
MAGNY 5 – SAFRAN SPORTS 5
CDM D2B du 06/02/2022

Réserve du club de SAFRAN SPORT concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAGNY au motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs « Mutés Hors période »

La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe de MAGNY a fait participer les joueurs :
• M. LAGARDE Joris, (Enregistrement le 28/07/2021)
• M. LOPES AGUADO Killiam, (Enregistrement le 21/09/2021)
• M. MILLET Nicolas, (Enregistrement le 30/11/2021)
• M. MOULIN Thibault, (Enregistrement le 28/07/2021)
• M. MOULIN Yohan, (Enregistrement le 23/11/2021)
Considérant que ces 5 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisés étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit les réserves de l'équipe de SAFRAN SPORT fondées,
La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MAGNY et en attribue le gain de (3 points ; 3 buts) à l'équipe de SAFRAN SPORT
- Débit de MAGNY de : 43.50€
- Crédit de SAFRAN SPORT : 43.50€

Règlement District Article 7.5

**Match N°23670427
THORIGNY 1 – PAYS CRECOIS 1
U16 D2B du 06/02/2022**

Évocation de la Commission suite au courriel du club de THORIGNY concernant M. Ethan DIAMANTINO BOUCHER (2547718459), arbitre assistant de PAYS CRECOIS lors de la rencontre susceptible d'être mineur.

La Commission demande au club de PAYS CRECOIS de fournir ses observations pour le 15/02/2022 au plus tard

**Match N°23662599
NANGIS 11 – ARC EN CIEL 11
VETERANS D3C du 06/02/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Courriel du club de NANGIS et du club ARC EN CIEL confirmant que le match a été arrêté à la 9^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de NANGIS ayant nécessité l'intervention des pompiers et du SMUR et l'interruption de la rencontre pendant plus d'une heure
Considérant que la rencontre n'a pas repris

La Commission dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

**Match N°23654955
PLAINE France 1 – MEAUX ADOM 2
SENIORS D3A du 06/02/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ayant arrêté le match à la 64^{ème} minute pour terrain impraticable, le score étant de 2 à 0

La Commission dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA CELLULE COVID

**Match 23735544
PONTAULT PORTUGAIS 1 -SAVIGNY 3
U16 D3D du 16/01/2022**

Dossier transmis par la Cellule COVID du 21/01/2022.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Décide de convoquer pour sa réunion du 15 février 2022, à 20h en visioconférence

Du club de Pontault Port :

M. DA AGRA, éducateur

M. CLAUDE Fabrice, délégué

Du club de Savigny :

Mme BENSMAIN Sabiha, dirigeante

M. KANTE Koulakou, éducateur

FERMETURES HORS DELAIS

Match N°23662150
ST MARD 11 – ESBLV 11
VETERANS D2A DU 16/01/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **ST MARD** a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de LONGPERRIER par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **ESBLV**, le 04/02/2022 à 16h07, le match étant programmé le 06/02/2022

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

TERRAINS IMPRATICABLES

Match N°23655047
PLESSIS 1 – VILLEPARISIS 3
SENIORS D3B du 06/02/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Notamment de la FMI,

Considérant que l'arbitre a jugé de l'impraticabilité du terrain,

Considérant que, de ce fait, le match n'a pas eu lieu.

Après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, la rencontre est reportée à une date ultérieure

Transmet le dossier à la COC.

Règlements généraux Titre III Article 20.5

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

Match N°24184614
VAIRES 1 – ESP. FEMININ FC 1
U15F A 8 poule B du 06/02/2022